

Règlement intérieur du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz

**Adopté par le Conseil d'Administration du jeudi 24 mai 2007
en application des articles 7 et 8 du décret du 23 avril 2002 relatif au
Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz**

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR DU CNV

Programmes d'intervention relevant des commissions spécialisées

Adopté par le Conseil d'Administration du jeudi 24 mai 2007

Préambule

Instaurée au 1er janvier 2004, la Taxe sur les spectacles de variétés a remplacé, à compter de cette date, la taxe parafiscale sur les spectacles, instaurée par le décret n° 2000-1 du 4 janvier 2000, et désormais supprimée.

Ce remplacement de la taxe parafiscale sur les spectacles par la taxe sur les spectacles de variétés n'a entraîné aucun changement dans les programmes et actions du CNV.

Toutes les références faites à la Taxe sur les spectacles de variétés dans le présent « Répertoire des programmes et des actions du CNV » doivent s'entendre au sens de la taxe sur les spectacles de variétés, ou au sens de la taxe parafiscale sur les spectacles, pour la taxe exigible sur des représentations organisées avant le 1er janvier 2004.

Commission n°45 « Production »

Elle a pour mission la gestion de toutes les aides à la production de spectacles, hormis celles relevant des domaines d'intervention des commissions 2 (festivals) et 7 (activités des salles de spectacles), ainsi que la gestion des aides aux premières parties.

Les aides à la production:

Sous l'intitulé d'aides à la production, le CNV propose des aides à la prise de risques en matière de développement de carrières d'artistes, de création et de diffusion de spectacles, dans tous les répertoires visés par la législation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.

Ces aides peuvent concerner, à titre indicatif, les opérations suivantes :

- La production d'un nouveau spectacle, ayant pour vocation une exploitation en longue durée ou en tournée.
- La production d'un spectacle à vocation promotionnelle, à destination du public et/ou des professionnels.
- La production d'un ou de plusieurs spectacles « thématiques », autour d'un répertoire, d'un auteur, d'un instrument, ou encore, autour du « catalogue d'artistes » d'une entreprise.
- La production d'une tournée nationale et/ou internationale, tous formats confondus.
- La production de la tournée d'un artiste émergent dans sa région.

Aucun contingentement des aides, par artiste ou par producteur, n'est instauré.

Conditions d'obtention de l'aide

Conditions de recevabilité

- 12 mois d'affiliation au CNV au jour du Conseil d'administration qui statue sur la demande.
Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- Détention d'un compte entrepreneur.
- Lorsqu'elle est organisée sur le territoire français, l'opération doit être assujettie à la taxe sur les spectacles de variétés.
- L'opération doit être postérieure à la date de la commission qui examine la demande, sauf pour les tournées, pour lesquelles 1/3 au maximum des dates de la tournée peuvent être antérieures à la date de la commission.

Critères d'éligibilité (sous le contrôle de la commission)

- Le respect des minima conventionnels applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques et d'une façon générale, l'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production.
- Une proportion minimale de dépenses artistiques et techniques dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés.
- Des moyens de promotion et de communication en adéquation avec la production et les objectifs poursuivis.

- La prise en compte des frais de structure de l'entreprise demanderesse dans une fourchette de 5 à 15 % du budget prévisionnel de la production.
- Une proportion minimale de recettes propres (billetterie, cessions, co-réalisations) dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés ; sauf circonstances particulières à justifier, ces recettes propres, hors partenariat, devront représenter un minimum de 30 % du total des recettes.
- En cas de demande portant sur une tournée, un nombre minimum de dates sur une durée maximum : à titre indicatif, pour les tournées nationales ou France/International, 10 dates sur 1 mois, 18 dates sur deux mois, 25 dates sur trois mois.
- Un apport de l'éditeur et/ou de la maison de disque lorsque l'opération s'inscrit dans une actualité discographique.

Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site www.cnv.fr
 - Pièces obligatoirement jointes au dossier :
 - ❖ Le formulaire de demande.
 - ❖ Un argumentaire général.
 - ❖ Notice biographique détaillant l'environnement professionnel de l'artiste.
 - ❖ Budget et annexe sous format excel.
 - ❖ Détail du plan de communication et de promotion (actions et budget)
 - ❖ Le dernier enregistrement de l'artiste.
 - ❖ Relevé d'Identité Bancaire (RIB).
- L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande.

Versement de l'aide

1^{er} versement

50 % de l'aide est versée après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission qui examine la demande, après approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle.

2^{ème} versement

Pièces à fournir :

- Un compte-rendu de l'opération.
- Le budget réalisé reprenant la grille budgétaire du CNV sous format électronique.
- Les copies des bulletins de paie des artistes et techniciens.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

Les pièces à fournir pour obtenir le 2^{ème} versement devront être remises dans un délai de 6 mois suivant la dernière date de l'opération aidée ; cette date limite sera précisée dans la notification de l'attribution de l'aide par le Conseil d'administration.

A défaut, le 2^{ème} versement, soit 50 % de l'aide attribuée, sera automatiquement annulé, sans que le Conseil d'administration n'ait à en délibérer.

En outre, toute nouvelle demande d'aide à la commission « Production » sera considérée irrecevable et l'accès au droit de tirage suspendu jusqu'à régularisation.

En cas d'événement privant l'attributaire de la possibilité de remettre les pièces nécessaires au versement de la 2^{ème} partie avant la date limite qui lui a été notifiée, celui-ci devra en informer par écrit le CNV avant cette date limite, en précisant les motifs du retard ; les conditions de versement de la 2^{ème} partie et les nouveaux délais de fourniture des pièces feront alors l'objet d'un accord particulier avec le CNV.

L'aide aux premières parties

Cette aide vise à inciter les entreprises à présenter des artistes peu ou pas connus du public, en première partie d'artistes de plus grande notoriété, dans un lieu fixe ou en tournée.

Conditions d'obtention de l'aide

- 12 mois d'affiliation au CNV au jour du Conseil d'administration qui statue sur la demande.
Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- L'aide doit être demandée par l'employeur de l'artiste présenté en première partie, qu'il s'agisse du producteur du « spectacle principal » ou du producteur de l'artiste présenté en première partie.
- La production doit être postérieure à la date de la commission qui examine la demande.
- « La production doit représenter un potentiel minimum théorique de 3 000 spectateurs (« jauge de la salle » multiplié par « nombre de dates ») ».
- Le spectacle doit être assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés.

Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site www.cnv.fr
- Pièces obligatoirement jointes au dossier :
 - ❖ Le formulaire de demande.
 - ❖ Un argumentaire général.
 - ❖ Notice biographique détaillant l'environnement professionnel de l'artiste.
 - ❖ Budget et annexe sous format excel.
 - ❖ Détail du plan de communication et de promotion (actions et budget).
 - ❖ Le dernier enregistrement de l'artiste.
 - ❖ Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 1 semaine avant la réunion de la commission qui examine la demande.

Versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois après accord du Conseil d'Administration suivant la réunion de la commission qui statue sur la demande et approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle.

Le remboursement de tout ou partie de cette aide peut être exigé suivant les modalités et les conditions définies par la commission à défaut de remise des pièces suivantes dans un délai de 6 mois suivant la dernière date de l'opération aidée :

- un compte-rendu de l'opération ;
- le budget réalisé reprenant la grille budgétaire du CNV sous format électronique ;
- les copies des bulletins de paie des artistes et techniciens ;
- le cas échéant, copie de la facturation des coûts techniques supplémentaires occasionnés par l'accueil du groupe de première partie.

En outre, toute nouvelle demande d'aide à la commission « Production » sera considérée irrecevable et l'accès au droit de tirage suspendu jusqu'à régularisation.

En cas d'évènement privant l'attributaire de la possibilité de remettre les pièces nécessaires avant la date limite qui lui a été notifiée, celui-ci devra en informer par écrit le CNV avant cette date limite, en précisant les motifs du retard ; les nouveaux délais de fourniture des pièces feront alors l'objet d'un accord particulier avec le CNV.

Commission n°6 « Aménagement et équipement des salles de spectacles »

Elle a pour mission d'une part la gestion des aides à l'aménagement, à l'équipement ou à la maintenance des lieux de spectacles et, d'autre part, le suivi du programme « Zénith » par délégation du ministère chargé de la Culture.

Aides à l'aménagement et à l'équipement des lieux

Cette aide vise à développer et à améliorer le parc des salles accueillant principalement les concerts et spectacles du répertoire défini par la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés. L'aide doit favoriser le développement de bonnes conditions techniques, de sécurité et d'accueil des spectacles et du public.

Elle peut concerner aussi bien des lieux en fonctionnement que des nouveaux lieux.

Conditions d'obtention de l'aide

- L'aide peut être attribuée au propriétaire ou à l'exploitant du lieu, sans condition d'affiliation, que l'attributaire soit à statut public ou privé. Toutefois, si le dossier est déposé par l'exploitant, celui-ci devra être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande imposent la détention.
- La jauge doit être inférieure à 3 000 places.
- Les conditions d'exploitation du lieu doivent permettre d'assurer son identification financière et fonctionnelle, ainsi que le libre accès des entrepreneurs de spectacles ; il appartient à la commission de s'assurer que cette condition est bien remplie lorsque le lieu est géré en régie directe, par une collectivité territoriale.

Description des opérations éligibles

Pour les lieux en fonctionnement

Sont éligibles les travaux d'aménagement, de rénovation, d'améliorations fonctionnelles de l'accueil des spectacles et du public, les acquisitions d'équipements scéniques, ainsi que la réalisation d'études techniques préalables.

Pour les nouveaux lieux

Sont éligibles les acquisitions d'équipements scéniques.

Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site www.cnv.fr
- Pièces obligatoirement jointes au dossier :
 - ❖ Le formulaire de demande.
 - ❖ Une fiche de renseignements et le budget du projet sous format word.
 - ❖ Relevé d'Identité Bancaire (RIB).L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande.

Instruction de la demande, attribution et versement de l'aide

Instruction de la demande

- L'instruction de la demande peut faire l'objet de plusieurs passages en commission.
- Elle peut donner lieu à une mission d'instruction sur le site.
- Un dossier d'instruction devra être complété au fur et à mesure de l'examen du projet. Il comprendra :
 - ❖ En cas de création d'équipement ou de ré affectation du lieu :
 - Un descriptif des activités projetées.
 - Un descriptif du cadre juridique de l'activité.
 - Le compte d'exploitation prévisionnel.
 - Le programme architectural.
 - L'organigramme de la structure exploitante.
 - Les devis définitifs.
 - ❖ En cas d'équipement existant :
 - Les devis définitifs.

Attribution de l'aide

- Au terme de l'instruction du dossier, la commission émet une proposition définitive d'attribution soumise à l'accord du Conseil d'administration.
- L'aide peut prendre la forme d'une subvention ou d'un prêt non remboursable de 2 à 5 ans.

Versement de l'aide

- Sauf disposition spécifique, 50 % de l'aide est versée après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission, et approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle.
- Le versement du solde intervient après remise des factures acquittées.

Suivi du programme des salles Zénith

En application du cahier des charges des salles bénéficiaires du label « Zénith », et par délégation du ministère chargé de la Culture, le CNV est chargé du suivi du programme « Zénith ».

Le suivi du programme Zénith comporte deux volets distincts.

Un accompagnement des projets d'implantation

Un accompagnement des projets d'implantation de nouveaux équipements est réalisé en lien étroit avec les collectivités territoriales agissant comme maîtres d'ouvrage.

Cet accompagnement passe notamment par une procédure de validation de l'étude préalable, et par une intervention du CNV dans le contrôle du cahier des charges à toutes les étapes du projet et de sa mise en œuvre.

Il peut faire l'objet d'une prise en charge partielle par le CNV des études d'implantation, sur proposition de la commission et après accord du Conseil d'administration.

Une action de veille sur l'exploitation

Une action de veille sur l'exploitation des salles Zénith en activité permet de s'assurer que les conditions de cette exploitation respectent bien les prescriptions du cahier des charges. A cet effet, le CNV est chargé de procéder à un contrôle régulier des établissements, et peut en outre prendre l'initiative de convoquer des commissions d'arbitrage en cas de désaccords constatés entre exploitants et utilisateurs des équipements.

Commission n°7 « Activité des salles de spectacles »

Elle a pour mission le suivi et l'encouragement à l'activité de création, de production et de diffusion des salles de spectacles.

Au travers de ses programmes, une priorité est accordée à la détection et à l'exposition des nouveaux talents.

Les aides attribuées sur proposition de la commission n°7 font l'objet, toutes aides non remboursables cumulées, d'un plafonnement annuel, fixé chaque année par le Conseil d'administration sur proposition du comité des programmes.

Soutien au travail de détection par la diffusion (Programme « Diffusion »)

Ce programme vise à soutenir le travail de diffusion régulière d'une salle, le volume et les moyens mobilisés en faveur d'artistes en devenir (1ères parties, plateaux de « découvertes » et plus généralement prises de risques sur des artistes ne disposant pas encore d'un public constitué).

Conditions de recevabilité

- Affiliation de l'exploitant du lieu au CNV sans condition d'ancienneté.
Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- Respect des normes professionnelles en matière de conditions d'emplois et d'accueil des spectacles et du public.
- Programmation d'au moins 80 % de spectacles relevant de la taxe sur les spectacles de variétés.

Critères d'éligibilité, sous le contrôle de la commission

Niveau minimum d'activité

- En zone rurale : au moins 20 spectacles/an, tous modes de production confondus.
- En aire urbaine < 150.000 h : au moins 40 spectacles/an, et au moins 25 pour lesquelles la salle assume le risque de la billetterie.
- En aire urbaine > 150.000 h : au moins 50 spectacles/an, et au moins 35 pour lesquels la salle assume le risque de la billetterie.

Recours régulier aux contrats d'engagements

Pas de normes chiffrées, mais l'exploitant doit démontrer qu'il assume régulièrement des responsabilités d'employeurs. Le recours à des contrats de cession « non professionnels » (absence de licence, prix de cession incompatible avec les formats de plateaux) expose le demandeur au rejet de son dossier.

Une attention particulière est portée aux salles de petite capacité (- de 300)

Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site www.cnv.fr avec les annexes budgétaires sous format excel.
- Pièces obligatoirement jointes au(x) dossier(s).
- Le formulaire de demande.
- Un argumentaire général chiffrant l'aide demandée.

- La fiche « Information générale sur la structure et la salle » des annexes budgétaires (format excel).
 - La fiche « programmation » des annexes budgétaires (format Excel)
 - Le document (dépliant, plaquette,...) le plus récent présentant la programmation à venir.
 - Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).
- L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit être reçu par le CNV au plus tard le 15 février de l'année au titre de laquelle l'aide à la diffusion est sollicitée ; le dossier intègre un récapitulatif de la programmation de l'année écoulée.

Attribution et versement de l'aide

L'aide est attribuée, sur avis favorable de la commission, après accord du Conseil d'administration. Elle est versée en une seule fois, après accord du Conseil d'administration et approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle.

Soutien au travail de détection par la création (Programme « Création »)

Ce programme vise à encourager des projets de création et/ou de pré - productions scéniques, soit en partenariat avec le producteur de l'artiste, soit en cas d'engagement direct de l'artiste par l'exploitant du lieu.

L'aide est accordée à la salle pour son activité d'accueil et la mise à disposition de moyens de création et/ou pré -productions.

Ce programme s'adresse à des projets plus légers que ceux développés dans le cadre du programme de résidences « musiques actuelles ».

Conditions de recevabilité

- Affiliation de l'exploitant du lieu au CNV sans condition d'ancienneté.
Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- Respect des normes professionnelles en matière de conditions d'emplois et d'accueil des spectacles et du public.
- Programmation d'au moins 80 % de spectacles relevant de la taxe sur les spectacles de variétés.

Critères d'éligibilité, sous le contrôle de la commission

Niveau minimum d'activité

- En zone rurale : au moins 20 spectacles/an, tous modes de production confondus.
- En aire urbaine < 150.000 h : au moins 40 spectacles/an, et au moins 25 pour lesquelles la salle assume le risque de la billetterie.
- En aire urbaine > 150.000 h : au moins 50 spectacles/an, et au moins 35 pour lesquels la salle assume le risque de la billetterie.

Recours régulier aux contrats d'engagements

Pas de normes chiffrées, mais l'exploitant doit démontrer qu'il assume régulièrement des responsabilités d'employeurs. Le recours à des contrats de cession « non professionnels » (absence de licence, prix de cession incompatible avec les formats de plateaux) expose le demandeur au rejet de son dossier.

Une attention particulière est portée aux salles de petite capacité (- de 300)

Forme de la demande :

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site www.cnv.fr avec les annexes budgétaires sous format excel.
- Pièces obligatoirement jointes au(x) dossier(s) :
 - ❖ Le formulaire de demande.
 - ❖ Un argumentaire général chiffrant l'aide demandée.
 - ❖ La fiche « Information générale sur la structure et la salle » des annexes budgétaires (format excel).
 - ❖ La fiche « budget des actions » des annexes budgétaires (format Excel)
 - ❖ Une fiche « Détail des rémunérations » des annexes budgétaires
 - ❖ Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit être reçu par le CNV au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission.

Attribution et versement de l'aide

L'attribution

L'aide est attribuée, sur avis favorable de la commission, après accord du Conseil d'administration. Elle est versée en deux fois, après accord du Conseil d'administration et approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle.

Le versement

- 1^{er} versement : 50 % de l'aide est versée après accord du Conseil d'administration.
- 2^{ème} versement : le solde est versé après remise :
 - ❖ D'un compte rendu de l'opération.
 - ❖ D'un budget réalisé, reprenant la fiche budgétaire du CNV sous format électronique.
 - ❖ Des copies des bulletins de paie des artistes et techniciens, en cas d'engagements.
 - ❖ D'un relevé d'identité bancaire (RIB).

L'avance exceptionnelle de trésorerie

Plafond actuel

- Salles d'une jauge inférieure à 300 places 8 000 €
- Salles d'une jauge comprise entre 300 et 500 places 12 000 €
- Salles d'une jauge comprise entre 500 et 700 places 16 000 €

Conditions d'obtention de l'aide

- Affiliation de l'exploitant au CNV, sans condition d'ancienneté.
Indépendamment de la régularité de son affiliation, le demandeur doit être titulaire, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- Détention d'un compte entrepreneur.

Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site www.cnv.fr

- Pièces obligatoirement jointes au dossier:
 - ❖ Le formulaire de demande.
 - ❖ Un argumentaire général décrivant l'origine des difficultés.
 - ❖ Le compte de résultat prévisionnel le plus récent.
 - ❖ La programmation à venir.
 - ❖ L'échéancier de remboursement proposé.
 - ❖ Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).
- L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

Délai de dépôt de la demande

- Le dossier peut-être déposé à tout moment, sans condition de délai.
- La demande est transmise sous 8 jours à la commission siégeant en formation réduite, laquelle émet un avis à destination du Conseil d'administration.

Versement de l'aide et modalités de remboursement

Versement de l'aide

L'aide est versée après accord du Conseil d'administration, et signature d'une convention précisant les modalités de remboursement.

Modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue :

- ❖ En une ou plusieurs échéances.
- ❖ Dans un délai de maximum de 12 mois, à compter de la date du Conseil d'administration qui accorde l'avance.
- ❖ Suivant l'échéancier accepté.
- ❖ A taux zéro.

Commission n°8 « Résidences »

Cette commission a pour mission le soutien, dans le cadre de résidences, à des projets de création artistique qui réunissent un artiste et un projet artistique, un entrepreneur titulaire de la licence n°2 et un lieu d'accueil.

L'aide est attribuée à l'exploitant du lieu accueillant la résidence.

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROGRAMME :

Le projet réunit un artiste et un projet artistique, un producteur, un lieu d'accueil

A- L'artiste, le projet artistique et culturel:

Le champ artistique concerné est celui des musiques actuelles :

Chanson et variétés, jazz et musiques improvisées, musiques actuelles amplifiées (rock, rap, électro...) musiques traditionnelles et musiques du monde.

L'artiste :

L'artiste est un individu ou un groupe d'individus. Il peut s'agir d'un artiste confirmé dont le projet innove, renouvelle et interroge le travail de création, ou bien d'un jeune talent dont la création du spectacle et sa mise en espace, en forme, en image, en son, en lumière ou en scène, est l'objet même de la résidence.

L'artiste est en mesure de témoigner d'un parcours - ou d'un début de parcours - professionnel reconnu au niveau national voire international par des concerts en dehors de sa région d'émergence, des tournées nationales et internationales, sa participation à des festivals reconnus, le début d'une production phonographique (autoproduction ou contrat d'artiste dans une maison de disque).

Il bénéficie d'un entourage professionnel qu'il s'agira d'évaluer au cas par cas selon le projet qui fait l'objet de la demande.

Le projet artistique :

La création d'un nouveau spectacle sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes, texte, musique, mise en espace, mise en scène, mise en image, son, création lumière, fonde le projet de résidence. La notion de création devra être appréciée en fonction de chacun de ces paramètres.

Le projet culturel :

Au-delà du temps réservé à la création (écriture, répétition) et diffusion du spectacle, la résidence permettra de créer les conditions de la rencontre des artistes et du public ou de la population sur la base d'actions de sensibilisation en adéquation avec la démarche spécifique de l'artiste.

Ces actions devront résulter d'un véritable travail de collaboration entre la structure d'accueil et l'artiste, dans le respect des responsabilités de chacun.

Le lieu apporte sa connaissance des publics et il met en relation l'artiste avec des relais locaux qu'il mobilise, tels que : groupes amateurs, ateliers de pratiques artistiques, établissements d'enseignement (écoles primaires, collèges ou lycées, établissements d'enseignement spécialisé de la musique et de la danse et /ou de l'enseignement supérieur, structures associatives d'enseignement des musiques actuelles ...)

B– Le producteur :

Le producteur du spectacle créé dans le cadre de la résidence est un entrepreneur de spectacles, détenteur de la licence 2. Il peut s'agir d'une structure de production qui gère plusieurs artistes, mais également d'une structure propre à l'artiste.

L'exploitation commerciale ultérieure du spectacle dont la création fait l'objet de la résidence est de la responsabilité du producteur qui s'engage sur le suivi de la création et l'organisation des représentations et des tournées à venir et éventuellement du passage dans une salle parisienne du spectacle concerné. Il recherche des aides et des collaborations avec les organismes professionnels.

La mise en œuvre de cette deuxième phase de l'action doit être présentée dans ses grandes lignes au moment du dépôt du dossier. Toutes les pièces attestant des démarches engagées seront jointes au dossier (contrats, lettres d'intérêt ou d'engagement, etc..).

C – Le lieu :

Conçu pour renforcer la place des musiques actuelles de création dans les réseaux généralistes, le dispositif de résidence a progressivement été étendu aux salles spécialisées, lieux et scènes de musiques actuelles.

Chaque projet sera examiné en fonction du projet artistique du lieu, des qualités professionnelles des équipes d'accueil et de la capacité des lieux, notamment technique, à accueillir le projet dans sa globalité.

Le lieu qui présente le dossier pourra s'associer à d'autres lieux ou structures pour accueillir cette résidence de création.

La résidence élaborée entre l'artiste, la scène d'accueil et le producteur vise également à élargir les publics des musiques actuelles dans le cadre de démarches de sensibilisation, de formation et d'action culturelle mises en œuvre par la scène d'accueil.

D - Mise en œuvre de la résidence :

Le projet est élaboré en concertation entre l'artiste, son producteur et le lieu d'accueil, théâtre, centre culturel, lieu de musiques actuelles ou tout autre lieu permanent de production et de diffusion.

Il fait l'objet d'un dossier de présentation détaillé.

La résidence s'inscrit sur une durée globale qu'il conviendra d'apprécier selon le projet.

Le responsable du lieu d'accueil s'engage à accueillir l'artiste dans des conditions professionnelles, à lui permettre un accès aisé au plateau en ordre de marche durant un temps suffisamment long, à organiser les relations avec les différents partenaires locaux y compris pour la diffusion du spectacle dans l'espace régional.

Le producteur s'engage à assurer l'exploitation de la création. Le principe et les premiers éléments d'une diffusion ultérieure devront être mentionnés dès le premier stade du dossier et entreront en ligne de compte dans l'appréciation portée par la commission.

Les relations entre l'artiste, le producteur et la scène d'accueil sont établies contractuellement. Les contrats sont joints au dossier (si une convention n'est pas encore signée, joindre le projet).

Des éléments d'auto-évaluation de la réalisation de la résidence seront systématiquement demandés par le CNV au producteur ainsi qu'au lieu d'accueil.

MODALITES DE GESTION DU PROGRAMME

Critères de recevabilité

- L'exploitant du lieu d'accueil doit être affilié au CNV à la date de dépôt de son dossier. Indépendamment de la régularité de l'affiliation du demandeur au CNV, le demandeur ainsi que le producteur associé au projet doivent être titulaires, à la date de dépôt de son dossier, de la ou des licences dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention.
- La date du début des répétitions de la résidence doit être postérieure à la date de la commission qui examine la demande.

Critères d'appréciation par la commission

- La conception du projet, la rigueur de son montage et le sérieux des partenariats établis constituent les premiers éléments d'examen du dossier.
- La commission d'aide aux résidences rend un avis artistique et d'opportunité sur chaque dossier :

Les critères liés à la création (démarche, recherche et innovation) et l'implication déterminée de l'artiste dans le processus de résidence et dans une démarche de sensibilisation des publics seront déterminants dans le choix du dossier. Les garanties d'exploitation du spectacle seront également prises en compte.

Cette appréciation au regard de critères artistiques et culturels, essentielle dans le dispositif, est mise en œuvre notamment au moyen de l'écoute des disques des artistes si nécessaire en commission.

Modalités :

- L'aide est attribuée à l'exploitant du lieu accueillant la résidence.
- Les montants attribués sont variables et ne peuvent pas excéder 22 500€ par projet.
- Le dossier complet devra être remis au CNV au plus tard un mois avant la réunion de la commission.

Outre l'apport de ce dispositif, le montage financier fait obligatoirement figurer une participation du lieu qui accueille la résidence et celle du producteur de l'artiste, individu ou groupe. Un équilibre entre les partenaires sera recherché.

Le budget fait clairement apparaître les moyens mis en œuvre pour la création et la part dévolue aux actions en direction des publics et détaille les montants des salaires artistiques et techniques. L'implication des collectivités locales et des organismes professionnels est recherchée par le lieu d'accueil et le producteur du spectacle.

.Les aides attribuées au titre du programme « Résidences » sont cumulables avec d'autres aides accordées par des organismes professionnels.

Forme de la demande

- Formulaire de demande à obtenir auprès du CNV ou téléchargeable sur le site www.cnv.fr
- Pièces obligatoirement jointes au dossier :
 - ❖ Le formulaire de demande ainsi que ses pièces jointes :
 - présentation de l'artiste (groupe ou individu), du lieu demandeur et du producteur ;

- projet artistique incluant notamment le planning de la résidence et un exemplaire du dernier disque de l'artiste, le cas échéant une maquette d'album à paraître ;
- projet culturel ;
- projet de diffusion.
- ❖ Le budget et ses annexes, sous format Excel, avec les montants des salaires artistiques et techniques
- ❖ Un relevé d'identité bancaire (RIB).

L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNV au plus tard un mois avant la réunion de la commission qui examine la demande.

Versement de l'aide

L'aide est attribuée à l'exploitant du lieu accueillant la résidence.

Elle est versée après accord du Conseil d'administration suivant la réunion de la commission qui examine la demande, et approbation de la délibération du Conseil par les ministères de tutelle.

Prestations à caractère commercial

**Adopté par le Conseil d'Administration du jeudi 18 mai 2006,
en application des articles 7 et 8 du décret du 23 avril 2002 relatif au
Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz**

Réseau de promotion des spectacles à Paris

Cahier des charges d'accès au réseau de promotion

Conditions liées au demandeur

- Le réseau est exclusivement proposé aux entreprises de spectacles, affiliées au CNV depuis au moins une année.
- L'usager du réseau doit être producteur ou co-producteur du spectacle, et apparaître en tant que tel sur les documents de promotion du dit spectacle (affiche et insertion presse).
- Il doit disposer d'un compte-entrepreneur géré par le CNV.
- Il doit être à jour de ses obligations professionnelles.

Conditions liées au spectacle :

- Le spectacle présenté dans le réseau doit relever du secteur des variétés au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés, et être présenté dans une salle située sur le territoire de la VILLE DE PARIS.
- Le spectacle doit donner lieu au paiement de la taxe sur les spectacles de variétés.

Critères de sélectivité

En cas de demandes de réservation portant sur la même période, les critères de sélectivité suivants seront progressivement appliqués, sous le contrôle des instances du CNV.

- Une première priorité sera accordée au spectacle ne disposant, en dehors du réseau du CNV, d'aucun autre réseau d'affichage, et en particulier pour la période de réservation considérée.
- Si ce premier critère de sélectivité s'avère insuffisant, la priorité sera accordée au spectacle donnant lieu à un nombre minimum de trois représentations.
- Si ce deuxième critère s'avère également insuffisant pour départager des demandes en concurrence, la priorité sera accordée au demandeur ayant auparavant le moins bénéficié du réseau depuis le 1er janvier 2000.
- Si le troisième critère s'avère encore insuffisant, la priorité sera donnée au spectacle présenté dans le délai le plus rapproché.

Réservations

- Les demandes de réservation devront utiliser le formulaire déclaratif mis à disposition par le CNV.
- Les demandes de réservation pourront intervenir à tout moment, et les confirmations seront données 12 semaines avant le démarrage de la campagne.
- En cas de fausse déclaration, ayant abouti à ce que le réseau soit utilisé indûment par l'entrepreneur, auteur de la fausse déclaration, ce dernier pourra se voir privé d'accès au réseau pendant une année.

Réseaux régionaux d'affichage « France Rail » Cahier des charges d'accès aux réseaux d'affichage régionaux « France Rail » du CNV

Conditions liées au demandeur

Les réseaux sont accessibles :

- Aux entreprises de spectacles, affiliées au CNV, sans conditions d'ancienneté ni de détention d'un compte entrepreneur.
- Aux exploitants de salles non affiliés au CNV ainsi qu'aux collectivités publiques exploitant une salle en régie pour l'annonce de leur programmation, dans les conditions précisées ci-dessous.

Conditions liées aux spectacles, manifestations ou programmations annoncés

Peuvent être affichés dans les réseaux :

- Les spectacles ou concerts, ou manifestations de type festival, ou programmation de spectacles et concerts de musique vivante, donnant lieu à la perception de la taxe sur les spectacles de variétés, commercialisés, sans contrainte d'exclusivité, par la FNAC.

En cas d'annonce d'une programmation par un exploitant de salle, seuls les spectacles et concerts assujettis à la taxe sur les spectacles de variétés pourront bénéficier de l'annonce par le biais des réseaux, à l'exclusion d'autres types de manifestations (épreuves sportives, salons, expositions, et spectacles non assujettis à la taxe sur les spectacles de variétés).

Modalités et délais de réservation

Pour la même quinzaine, il est possible de réserver un ou plusieurs réseaux régionaux.

Les demandes de réservation doivent être faites, région par région, au moyen d'une fiche de réservation, adressée directement à l'agence Kermon, mandataire du CNV. Les fiches de réservation peuvent être directement demandées au CNV et sont également disponibles sur le site internet du CNV, www.cnv.fr.

Ces demandes de réservation peuvent être adressées à tout moment, pour les périodes d'affichage proposés en 2005. Pour un réseau et une quinzaine considérée, la priorité sera accordée à la première demande de réservation reçue par l'agence Kermon.

Dès confirmation de la demande de réservation, l'agence Kermon retournera le contrat correspondant en deux exemplaires.

Le blocage de la réservation interviendra après que l'utilisateur ait retourné à l'agence Kermon un exemplaire de ce contrat signé et muni de son cachet, accompagné d'un chèque d'acompte représentant 20 % du montant dû TTC, libellé à l'ordre de « Monsieur l'Agent comptable du CNV ». En cas de défaillance, ou en cas de non respect du délai de règlement du solde par l'utilisateur, la réservation sera annulée de plein droit et l'acompte versé ne sera pas remboursé.

Le solde devra être réglé par chèque à l'ordre de « Monsieur l'Agent comptable du CNV » et adressé au plus tard c/o Kermon 6 semaines avant la date de démarrage de l'affichage. En cas de défaillance de la part du demandeur, cette somme ne lui sera pas remboursée.

Délais techniques

- Fourniture des éléments au plus tard 5 semaines avant l'affichage (à fournir sur ZIP ou CD, avec sortie papier).

- Si aucun élément n'est disponible sur support informatique, prévenir Kermon au moins 8 semaines avant l'affichage.
- En cas de non-respect des délais de fourniture des documents, l'affichage reste dû, ainsi qu'un dédommagement forfaitaire de 230 € HT.

Assistance à maîtrise d'ouvrage

Conformément aux dispositions du décret n°2002.569 du 23 avril 2002, le CNV développe une activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage sous la forme de prestations de services à titre onéreux auprès des maîtres d'ouvrage, à statut public ou privé, en matière d'implantation, de réhabilitation, d'aménagement et d'équipement des salles de spectacles.

Il s'agit ainsi de garantir la prise en compte, par les maîtres d'ouvrage, des contraintes fonctionnelles des salles de spectacles, à partir d'avis et de recommandations exprimant en termes techniques les besoins des utilisateurs et du public.

Sous le contrôle du Comité des programmes, cette activité à caractère commercial dispose d'un budget et d'une comptabilisation spécifiques qui permettent d'identifier en charges l'ensemble des moyens internes qui lui sont affectés et en produits les recettes des missions facturées auprès de leurs commanditaires, selon une grille tarifaire exprimée en journée d'intervention, annuellement approuvée par le Conseil d'administration.

En raison de son caractère commercial, l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage est mise en œuvre par le CNV indépendamment des interventions que peut avoir l'établissement, en matière d'aide à l'équipement des salles de spectacles, sous l'égide de la commission n°6.

Le champ d'intervention de l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage développée par le CNV porte sur les phases suivantes :

Sélection du maître d'œuvre

- Prise en compte des éléments spécifiques de la localisation retenue.
- Constitution du dossier de concours.
- Rédaction de l'avis public de concours (APC).
- Avis technique pour la sélection des concurrents.
- Analyse des dossiers des concurrents.
- Participation à la commission technique associée au jury.
- Préconisation permettant l'amélioration de l'esquisse.

Elaboration du projet définitif

- Constitution de l'avant projet sommaire (APS).
- Constitution de l'avant projet définitif (APD).
- Validation définitive du projet.
- Constitution des documents de consultation des entreprises (DCE).

Construction de l'équipement

- Participation aux réunions de suivi de chantier.



Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz

Etablissement Public Industriel et Commercial sous tutelle du ministère de la Culture – RCS : PARIS B 445 401 912 –
9 boulevard des Batignolles 75008 Paris – Téléphone : 01 56 69 11 30 – Télécopie : 01 53 75 45 61 – info@cnv.fr – www.cnv.fr